

Association des archivistes du Québec
Une expertise incontournable

Mémoire
de
l'Association des archivistes du Québec
sur le projet de loi n° 82
Loi sur le patrimoine culturel

Présenté dans le cadre de la consultation générale
sur le projet de loi n° 82, Loi sur le patrimoine culturel
à la Commission de la culture et de l'éducation

Déposé à Québec
le 12 novembre 2010

Introduction

L'association des archivistes du Québec (AAQ) est particulièrement heureuse du fait que le projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel fasse l'objet d'une consultation générale. Elle en remercie Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Elle espère ainsi que l'ensemble des intervenants dans le domaine du patrimoine culturel puissent accorder leur voix pour faire en sorte que cette loi importante soit adoptée dans un avenir rapproché.

Présentation de l'association

L'AAQ a été créée en 1967 à l'initiative d'archivistes désireux de mieux gérer les ensembles documentaires confiés à leur garde par leurs organismes ou employeurs respectifs. Bon an, mal an, elle regroupe près de 600 membres tant étudiants que provenant des secteurs publics et privés. Assumant d'abord la formation de ses membres, l'AAQ est à l'origine des programmes collégiaux et universitaires actuels en archivistique. Parallèlement à cette formation académique, elle offre régulièrement des activités de perfectionnement à ses membres en organisant des congrès thématiques annuels et des sessions spécialisées dans toutes les régions du Québec. Dans cette optique, en plus de plusieurs ouvrages spécialisés en archivistique, elle publie, depuis 1969, et ce sans interruption, faut-il le signaler, la revue *Archives* qui fait toujours autorité dans notre profession. Finalement, elle collabore activement aux activités du Conseil international des archives, notamment en fournissant une bibliographie tenue à jour des publications en archivistique au Portail international des archives francophones, outil interactif de formation diffusé sur le Web dans tout le monde francophone.

Attentive à la protection des droits des citoyens — ses nombreuses interventions devant cette Commission de la culture à l'égard des lois sur l'accès à l'information ou sur la protection des renseignements personnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en témoignent avec éloquence — et soucieuse d'offrir le meilleur support aux administrations et à la recherche, **l'AAQ œuvre depuis plus de quarante ans à la constitution de la mémoire collective des Québécois, considérée à la fois comme soutien et partie intégrante de notre culture.** Cette mission sociale, exprimée dans son *Code de déontologie*, s'accompagne d'une mission professionnelle qui met l'accent sur le respect de principes archivistiques universellement reconnus en vue d'assurer l'authenticité, l'intégrité et l'intelligibilité des archives québécoises, qualités qui en font de véritables « porteuses de signification ».

Cette double préoccupation culturelle et professionnelle de l'Association des archivistes du Québec conditionne ses interventions publiques et son appui professionnel auprès de tous ceux et celles qui gèrent des archives ou qui s'y intéressent au Québec. En favorisant le partage de l'expertise et des connaissances de ses membres, elle veut contribuer à leur avancement certes, mais aussi, par ses prises de position publiques, à sensibiliser toute notre société à l'utilité, la richesse et la variété de son patrimoine archivistique. Ainsi, le présent mémoire s'efforcera-t-il de faire ressortir la place essentielle des archives dans le patrimoine culturel du Québec et de proposer des voies concrètes pour y parvenir en application du projet de loi n° 82 à l'étude.

Chapitre I : Objets, définitions, application

Comme dans la *Loi sur les biens culturels* et malgré plusieurs demandes en ce sens, le mot « archives », n'apparaît toujours pas parmi les définitions énoncées dans le projet de loi n° 82 à l'étude bien qu'il y fasse mention à l'article 83 plus loin. Toutefois, nous souscrivons volontiers au terme « document patrimonial » retenu, et ce, autant comme un des éléments constituant le patrimoine culturel (art. 1) que dans les définitions visées à l'article 2.

En effet, l'archiviste exerce au premier chef sa compétence en évaluant l'intérêt de tout document appelé à acquérir le statut de bien patrimonial. D'une certaine manière, il revendique même l'exclusivité d'en déterminer la valeur historique, scientifique ou technologique.

D'une façon générale, l'AAQ se réjouit également que le projet de loi étende la notion de patrimoine culturel non seulement aux biens meubles et immeubles, mais également aux personnages, événements, territoires, sites, voire même aux pratiques et savoir-faire. Toutefois, elle rappelle que les archives ou documents patrimoniaux expliquent et vivifient ces biens culturels en fournissant les informations nécessaires à leur évaluation et leur juste compréhension.

Cependant, bien que l'AAQ reconnaisse aussi la présence manifeste d'un patrimoine immatériel propre à toute société et ses composantes, elle rappelle que la matérialisation de ce patrimoine pour fins d'étude, de conservation et de mise en valeur ne se fait que par sa captation textuelle, visuelle ou sonore, constituant ainsi des documents dont la gestion obéit aux règles définies par l'archivistique.

Finalement, nous nous étonnons que les interventions de désignation, classement, déclaration et citation ne soient pas définies dans ce chapitre bien qu'elles apparaissent plus loin dans le texte de loi et qu'elles soient les principales mesures de protection du patrimoine.

Chapitre II : Registre et inventaires du patrimoine culturel

La tenue d'un registre du patrimoine culturel du Québec est essentielle dans la mesure où ce registre non seulement constitue un instrument de gestion, mais aussi qu'il demeure accessible à la population. Or, le projet de loi n° 82 ne semble pas prévoir de modalités d'accessibilité, sauf par extrait certifié. Nous rappelons que l'article 14 de l'actuelle *Loi sur les biens culturels* exige la publication des entrées annuelles à ce registre dans la *Gazette officielle du Québec*. Les droits et obligations tant du ministre que des propriétaires de biens culturels et de leurs acquéreurs potentiels nous semblent justifier une plus grande accessibilité à ce registre.

L'article 8 du projet de loi qui prévoit la réalisation d'inventaires nous satisfait au plus haut point puisqu'il inclut tous les biens culturels et donc les documents patrimoniaux. Nous avons hâte de connaître les modalités administratives, financières et professionnelles qui seront développées à cet égard. Nous rappelons que tous les champs d'expertise concernés par ce projet de loi disposent des compétences et des outils qui leur sont propres pour assurer la connaissance, la consignation et la diffusion idoines de leur volet patrimonial respectif. Toutefois, toujours en comparaison avec la *Loi sur les biens culturels*, art. 52, le ministre prévoit-il dresser un inventaire des seuls biens culturels classés, voire cités, ou de tous les biens susceptibles d'obtenir ce statut ?

Chapitre III : Désignation et protection du patrimoine culturel par le ministre et par le gouvernement

Section IV : Classement de biens patrimoniaux

Sous-section 3 : Établissement d'un plan de conservation [...], art. 37 et 38

La référence à l'article 242 du projet de loi nous informe que tous les biens reconnus et classés selon les dispositions de la *Loi sur les biens culturels* deviennent des biens patrimoniaux classés au sens du projet de loi à l'étude. Or, les droits et devoirs du ministre et des propriétaires variaient selon le statut accordé. Est-ce que ces derniers auront la possibilité de s'exprimer sur ce changement, et ce, d'autant plus que le ministre peut établir lui-même un plan de conservation de ces biens ? De quoi s'agit-il puisque ce plan n'est pas défini au chapitre I ?

Nous rappelons encore ici que les archivistes disposent de l'expertise appropriée pour déterminer les mesures de protection des documents patrimoniaux classés, mesures exigées en vertu de l'article 26 du projet de loi « Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien ».

Par ailleurs, l'énoncé de l'article 38 nous laisse songeur. Comment le ministre peut-il prendre avis du Conseil et requérir les observations du propriétaire d'un bien patrimonial sur un plan de conservation ... non établi car il y est écrit « Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour (...) » ?

Sous-section 5 : Droit de préemption du ministre, art. 56

Le projet de loi donne au ministre le pouvoir d'exercer son droit de préemption à l'égard de tout bien patrimonial classé. Cette disposition est bienvenue, mais à notre avis trop limitative. Pour quelles raisons, ce pouvoir n'est-il pas étendu à tout bien patrimonial du Québec ? Combien de documents patrimoniaux qui présentent un intérêt artistique, commercial, industriel ou religieux quittent-ils le Québec sans qu'il ne soit possible de les retenir légalement ?

Cependant, nous voyons d'un bon œil la disposition de l'article 72 de la section VII qui attribue un pouvoir d'intervention au ministre « pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien (...) » « susceptible de présenter une valeur patrimoniale ».

Section VIII : Pouvoirs généraux du ministre

Les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 78 annoncent la possibilité d'attribution d'aide financière sous forme de contributions, de subventions ou d'ententes pour assurer la protection et la conservation de même que la connaissance et la mise en valeur des biens patrimoniaux. L'AAQ ne peut que souscrire à cette intention et elle espère que les budgets dévolus à cette fin seront consistants et équitables envers tous les partenaires culturels, dont les services d'archives, étant bien connue la modicité des ressources accordées à la gestion des documents patrimoniaux dans les programmes actuels comme ont pu le démontrer plusieurs intervenants lors de la tournée de consultation de Madame la ministre, il y a deux ans.

Dans cette foulée, l'AAQ accueillera avec intérêt, voire même suscitera, tout projet d'entente avec le ministre pour œuvrer à une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine archivistique québécois.

Section X : Conseil du patrimoine culturel du Québec

Sous-section 1 : Constitution et fonctionnement

Nous comprenons de l'article 85 que le Conseil fixe la juste valeur marchande du document patrimonial lorsqu'il est acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale dans la mesure où cette acquisition est conforme à la politique d'acquisition de ces derniers et aux directives du ministère. Mais quelles sont ces directives ? Dans quel document apparaissent-elles ? De plus, comment le Conseil entend-il se prévaloir de ce pouvoir ? Nous rappelons encore que les archivistes ont développé une expertise en la matière tant du point de vue procédural qu'à propos de l'intérêt « artistique, emblématique,

ethnologique, historique, scientifique ou technologique (art. 2) » des documents eux-mêmes.

Au sujet de la composition du Conseil, l'AAQ réitère sa position exprimée lors de la consultation ministérielle sur le livre vert sur le patrimoine culturel en avril 2008 en insistant sur la nécessaire présence d'un archiviste, au besoin recommandé par elle, sur le Conseil. En effet, de nombreux dossiers récurrents dévolus au Conseil concernent notre profession : évaluation monétaire des documents patrimoniaux comme nous venons de le signaler ci-dessus, évaluation de la valeur historique des documents, approbation des calendriers de conservation des documents des organismes publics, agrément des services d'archives privés, approbation de dépôts d'archives publiques ailleurs qu'à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, approbation des règlements découlant de la *Loi sur les archives* et, aussi, toutes autres questions relatives à la sauvegarde de la mémoire de notre collectivité nationale, inscrite dans les archives.

Il importe donc que soit précisée l'intention du législateur à cet égard puisque, bien que l'on veuille constituer un comité ad hoc pour traiter des sujets relatifs à la *Loi sur les archives* (art. 95, 2^e alinéa) non seulement le texte ne dit pas si un membre du Conseil présidera ce comité statutaire, mais plus important encore il ne précise pas si quelqu'un parmi ses membres sera porteur de la préoccupation documentaire auprès de ce Conseil.

Sous-section 2 : Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial

Comme nous l'avons vu ci-dessus à propos de l'article 85, le Conseil peut recevoir une demande de fixation de la valeur marchande d'un bien patrimonial de la part d'un service d'archives agréé ou d'une institution muséale, statuer sur cette demande et fixer cette valeur pour, ensuite, la communiquer au donateur, au demandeur ainsi qu'au ministre du Revenu. Bien que l'article 104 autorise le Conseil à requérir tout renseignement ou tout document pertinent à la demande, nous croyons que ce processus est fort lourd considérant le délai imparti de quatre mois. Franchement, nous doutons que le Conseil puisse supporter cette nouvelle responsabilité à moins de recourir à des experts reconnus dans leur domaine respectif.

Chapitre IV : Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités

Section I : Définition, application et inventaires

L'AAQ se réjouit du rôle consistant dévolu aux municipalités, organismes publics les mieux à l'écoute de leur milieu respectif. En leur demandant de réaliser des inventaires du patrimoine culturel situé sur leur territoire (art. 120), elles sont les plus à même de conduire ces projets avec succès.

Toutefois pour être valables et signifiants, ces inventaires doivent être produits selon les règles de l'art propres à chaque domaine culturel. L'AAQ veut assurer sa collaboration aux municipalités dans la réalisation de ce nouveau mandat en leur fournissant les références utiles aux méthodologies appropriées et à du personnel compétent pour inventorier leurs documents patrimoniaux.

Section III : Citation de biens patrimoniaux

L'article 127 du projet de loi à l'étude permet à un conseil municipal de « citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ». Or, le 3^e alinéa de cet article limite cette intervention aux seuls documents ou objets dont la municipalité est propriétaire. L'AAQ comprend mal que ces derniers soient situés dans une classe à part, comme si les documents patrimoniaux appartenant à des organismes ou des entreprises privés ou encore à des individus ne pouvaient pas présenter un intérêt public aux yeux de la municipalité. Pourtant, la Ville de Lévis a tout mis en œuvre pour sauver les documents de la Davie Ship Building ces dernières années. Et pourquoi la Ville de Saint-Raymond ne chercherait-elle pas à sauvegarder les premières compositions musicales de Luc Plamondon ?

Cette restriction est d'autant plus surprenante que les effets de la citation prévus aux articles 136 et 137 touchent tous les biens patrimoniaux cités, tels les documents, les objets et les immeubles. Ainsi un conseil municipal s'attribuerait des obligations qu'il ne souhaite pas imposer à des organismes, entreprises ou des individus dans sa municipalité même si ces derniers pourraient à la limite être tenus à de telles obligations s'ils sont propriétaires d'immeubles cités ou situés dans un site cité.

Parmi les mesures de protection qu'un conseil municipal peut imposer se trouve le plan de conservation (art. 143 et 144). Les mêmes remarques que celles évoquées au chapitre III, sous-section 3 ci-dessus doivent être rappelées. Elles questionnent la nature de ce plan de conservation et les modalités de son élaboration.

Section VI : Conseil local du patrimoine

La constitution de ce conseil est aussi une heureuse avancée en matière de protection du patrimoine culturel quoique nous ayons des réserves sur le fait qu'il s'agira en réalité du comité consultatif d'urbanisme (art. 117). Sans préjuger de la qualité des personnes qui les composent, nous doutons qu'elles aient toujours à l'esprit la protection des biens culturels autres que les immeubles, sites et paysages.

En vue de garantir que les préoccupations et les interventions idoines à l'égard des documents patrimoniaux soient considérées, l'AAQ souhaite que des liens étroits soient constamment entretenus avec le milieu associatif archivistique de

même qu'avec les centres régionaux de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et les services d'archives privées agréés par les conseils locaux du patrimoine ou les comités consultatifs d'urbanisme qui en tiennent lieu. Il convient de rappeler que le Québec dispose d'un réseau unique d'intervenants en archivistique et de services d'archives établis dans toutes ses régions. Une telle collaboration ne saurait qu'être bénéfique, voire même incontournable à nos yeux, pour assurer « la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable (art. 1) », et ce, particulièrement à l'égard des documents patrimoniaux qui révèlent toutes les facettes de ce patrimoine culturel, en un mot qui l'expliquent et le rendent vivant.

En conclusion, l'AAQ a présenté dans son mémoire un ensemble de points qui lui semblaient essentiels et pertinents. L'AAQ souligne à juste titre que le projet apporte des améliorations à la loi actuelle, mais aussi qu'il donne lieu à certains questionnements. L'AAQ demeure une association vouée à la reconnaissance de ses membres, de leur discipline et de leur profession. Il est donc facile de comprendre pourquoi elle se fait un devoir d'intervenir en matière de patrimoine culturel.